



Coordination environnementale

Le coordinateur environnemental est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont assignées par décret et prodigue des conseils écrits et oraux à l'employeur (exploitant de site). Ses tâches consistent notamment à contrôler le respect de la législation environnementale et à conseiller la direction de l'entreprise sur les nouveaux investissements et méthodes de productions qui pourraient avoir un impact sur l'environnement. Il tient à jour les documents portant sur le respect de la législation environnementale et procède aux enregistrements requis (notamment concernant les émissions et immissions mesurées). Le coordinateur environnemental établit pour la direction un rapport annuel de ses activités et conseils.

Le coordinateur environnemental peut également prendre en charge des tâches administratives comme la constitution de dossiers pour une demande de permis ou de dossiers de notification, la rédaction intégrale du rapport environnemental annuel, la tenue du registre des déchets, la comptabilité VOS, la constitution de dossiers de déclaration concernant l'évacuation des eaux usées, etc.

Votre solution personnalisée

Nos experts coordinateurs environnementaux s'acquittent généralement des tâches attendues sur place. Les tâches administratives peuvent être effectuées dans nos bureaux de Vilvorde ou d'Anvers.

Votre résultat

Le cœur de métier de Vinçotte est d'offrir à ses clients la tranquillité absolue en matière de qualité, de sécurité et d'environnement. Nos coordinateurs environnementaux disposent d'une vaste expérience dans divers secteurs.

Important à savoir

L'obligation de désigner un coordinateur environnemental découle du décret du 5 avril 1995, complété par le décret du 19 avril 1995, contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (DABM) et les arrêtés d'applications y afférents (VLAREM II - Section 4.1.9 : Protection de l'environnement au sein des entreprises).

Les tâches du coordinateur environnemental sont reprises à l'article 3.2.2 du décret relatif à la protection de l'environnement au sein des entreprises et à l'article 4.1.9.1.3. du VLAREM II.

Dans quelle situation ?

Certaines entreprises de classe 1 en Flandre sont légalement tenues de désigner un coordinateur environnemental. Conformément à l'annexe 1 du Vlarem I reprenant la liste de classification des établissements incommodants et en fonction de la nature de ses activités, il s'agira d'un coordinateur environnemental de type A ou de type B.